

EXPÉDITION DE JUGEMENT.

(Art. 96 du Code de justice militaire.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

FR. 142

N° 2979 B.
ANCIEN N° 979 bis
de la Nomenclature générale.

(FORMULE N° 39 bis.)

N° 910 D'ORDRE ANNUEL.

N° 2887 DE LA SÉRIE GÉNÉRALE

Date du crime ou du délit :

Courant 1943
20 Novembre 1943.

JUGEMENT

FIGHE
S.R.C.G.

rendu par le TRIBUNAL MILITAIRE permanent de LYON
séant à LYON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal militaire permanent de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Seize Octobre an mil neuf cent quarante sept

Le Tribunal militaire permanent de LYON

composé, conformément à l'article 10 du Code de justice militaire, de MM.

TOUSSAINT , Conseiller à la Cour d'Appel de LYON

Président:

CROZET , Colonel Commandant la 8° Escadron du Train
CHERET , Lieutenant-Colonel à la Direction des Transmissions
DE LON , commandant à la Direction de la Subdivision de ST ETIENNE
PAVIOT , Commandant au Bureau de la Place de LYON
RIVOIRE , Capitaine à la compagnie de camp de SATHONAY (Ain)
MEYET , Capitaine chef de la Section F.F.I. de LYON

Juges:

Les juges ; Commandant DE LON, Commandant PAVIOT, Capitaine RIVOIRE
Capitaine MEYET F.F.I. remplissent les conditions de l'ordonnance
du 28 Août 1944.

1947 et

RA

nommés, le Président, par décret du 28 Septembre 1944, les juges militaires, par le Général commandant la 8° Région

M. JALLUT, Lieutenant-Colonel de Justice Militaire

Commissaire du Gouvernement;

M. GLEYZE, Sergent-chef commis -

Greffier près ledit Tribunal militaire

ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 19
et 20 du Code précité;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général commandant la 8° Région , conformément aux articles 69 et 72
du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique

A l'effet de juger le a) CONTRADICTOIREMENT le nommé WALDMANN Alexandre
fils de Adolphe et de Antoinette COZZI , né le 20 Juin 1910 , à COLMAR
arrondissement dudit département du Haut-Rhin , profession de correspondant

expéditeur

résident, avant son entrée au service, a d'être fait prisonnier à FRIBOURG Bresacherstrasse (Allemagne)

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux bruns , yeux marrons

front ordinaire . nez rectiligne , visage ovale

Renseignements physiologiques complémentaires : -" -" Etat : Marié, sans enfant

Marques particulières : -" -"

Numéro matricule : 1° au corps : -" -"

, 2° au recrutement : -" -"

Interprète allemand au 19° Régiment de police allemande stationné au moment des faits
à ANNEMASSE (Haute-Savoie)

Actuellement prisonnier de guerre allemand Matricule N° I.014.133 à ST FONS (Rhône)

Accusé de : "COMPLICITÉ D'ASSASSINATS, COMPLICITÉ D'ARRESTATIONS ARBITRAIRES et
SEQUESTRATION DE PERSONNES AVEC TORTURES CORPORELLES, VOLS."

Antécédents judiciaires : Pas de casier judiciaire au dossier (sujet allemand).

195-425-1. 32776-10

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit, libre et sans fers, devant le Tribunal, accompagné d'un défenseur

Interrogé de _____ nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile
répondit se nommer _____



Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et l'a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 79 dudit Code.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle:

page Annulée le GREFFIER.

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que

et l'accusé dans _____ moyens de défense, tant par _____ que par _____ défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le Commissaire du Gouvernement, le Greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du Président ou le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé la question _____ conformément à l'article 90 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :



quatre feuillets ajoutés

1^{er} Feuille
de Greffier
[Signature]

B) JUGER PAR CONTUMACE - 1° - Le nommé MEYER Frédéric
Capitaine au Sichert-Dieust
Stationné à ANNEMASSE (Haute-Savoie)

sans autre renseignements au dossier

Accusé de : ASSASSINATS, ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET SEQUESTRATIONZ DE PERSONNES
AVEC TORTURES CORPORELLES.

2° - Le nommé LOTTMANN
Capitaine au 19^e Régiment de Police allemande
stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie)
Sans autre renseignements au dossier.

Accusé de : ASSASSINATS, ARRESTATIONS ARBITRAIRES et SEQUESTRATION DE PERSONNES
AVEC TORTURES CORPORELLES, VOLS.

3° - Le nommé HERBERT
Lieutenant au 19^e Régiment de Police allemande
stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie)
Sans autre renseignements au dossier.

Accusé de : ASSASSINATS, ARRESTATIONS ARBITRAIRES et SEQUESTRATION DE PERSONNES
AVEC TORTURES CORPORELLES.

4° - Le nommé WRONSKI
Adjudant-chef au 19^e Régiment de Police allemande stationné au moment des faits
à ANNEMASSE (Haute-Savoie)
Sans autre renseignements au dossier.

Accusé de : ASSASSINATS, ARRESTATIONS ARBITRAIRES et SEQUESTRATION DE PERSONNES
AVEC TORTURES CORPORELLES.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code Pénal ordinaire et ordonné à la Garde d'amener les accusés. Seul WALDMANN Alexandre a été introduit libre et sans force devant le Tribunal accompagné des défenseurs : Maître PERROT, avocat du Barreau de LYON choisi par l'inculpé, assisté de Maître CORNOGÈRE, avocat du même barreau.

Interrogé de ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, l'accusé a répondu se nommer.

- WALDMANN Alexandre, 36 ans, né à COLMAR (Allemagne) (Territoire annexé au moment de la naissance) - Marié sans enfant - profession de correspondant-expéditeur - Demeurant avant d'être capturé à FRIBOURG (Bresacherstrasse N° 2 (Allemagne))

Interprète allemand au 19^e Régiment de Police Allemande stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie) actuellement Prisonnier de guerre allemand Matricule 1.014.133 du dépôt ST PONS (Rhône)

Les accusés MEYER Frédéric, Capitaine allemand, LOTTMANN, Capitaine allemand, HERBERT, Lieutenant allemand, WRONSKI, Adjudant-chef allemand n'ayant pas répondu à leur noms fait par l'huissier appariteur de service, le Tribunal par l'organe de son Président ;

-Vu les ordonnances en date du 24 Septembre 1947 prescrites par l'article 119 du Code de Justice Militaire, enjoignant aux contumax de se présenter dans un délai de dix jours.

-Attendu que ce délai est expiré.

-Vu l'article 120 du Code de Justice Militaire

-Déclare procéder au jugement par contumace des accusés MEYER Frédéric, LOTTMANN, HERBERT et WRONSKI.

Le Président après avoir fait lire par le Greffier l'ordre de convocation la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal Militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé présent les faits à raison desquels il est poursuivi et lui a donné ainsi qu'aux défenseurs l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge, lesdits témoins ayant au préalable, prêté serment de parler sans haine, et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant en outre, rempli à leur égard des formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle.

Madame CARMEN COUFFY n'a pu être entendue, la cédule à comparaître n'ayant pu la toucher (cote N°).

Monsieur DEFAUGT marié d'ANNEMASSE a fait remettre au Tribunal Militaire par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de première instance de ST JULIEN EN GENEVOIS, une lettre par laquelle il s'excuse de ne pouvoir se présenter pour cause de maladie. (cote N°)

Monsieur MOREL, Inspecteur chef de la Sécurité du Territoire et Monsieur TRIFF, Commissaire de la Sécurité du Territoire, tous deux dénoncés par la défense (cote) ne se sont pas présentés aux débats.

En l'absence desdits témoins le Tribunal, du consentement unanime des parties, passe outre aux débats.

Où Le Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions tendant à ce que les accusés présents et les accusés contumax soient déclarés coupables des faits relevés contre eux en l'acte d'accusation et à ce qu'il leur soit fait application :

1°) à WALDMANN Alexandre, des articles : 59, 60, 295, 296, 302, 341, 344, 379 et 401 du Code Pénal.

2°) à MEYER, HERBERT, WRONSKI, des articles : 295, 296, 302, 341, 344 du Code Pénal.

3°) à LOTTMANN, des articles : 295, 296, 302, 341, 344, 379, et 401 du Code Pénal.

Et l'accusé présent dans ses moyens de défense tant par lui que par ses défenseurs lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers. Le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posés aux juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison. Le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions conformément à l'article 90 du Code de Justice Militaire ainsi qu'il suit :

1° QUESTION : Est-il constant que le courant 1943 en tout cas depuis temps non prescrit à ANNEMASSE (Haute-Savoie) sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, des personnes aient été arrêtés ou détenus, ou sequestrés ?

2° QUESTION : Lesdites personnes arrêtés ou détenus ou sequestrés ont-elles été soumises à des tortures corporelles ?

3° QUESTION : Les dits faits accomplis à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre étaient-ils justifiés par les lois et coutumes de la guerre ?

4° QUESTION : Le nommé LOTTMANN Capitaine Allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis les faits ci-dessus spécifiés aux 1° et 2° question ?

5° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine de l'Armée Allemande, absent et contumax, est-il coupable des faits ci-dessus spécifiés aux 1° et 2° questions ?

6° QUESTION : Le nommé WRONSKI, Adjudant-chef Allemand, absent et contumax, est-il coupable des faits ci-dessus spécifiés aux 1° et 2° Question ?

7° QUESTION : Le nommé HERBERT Arthur, Lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable des faits ci-dessus spécifiés aux 1° et 2° Question ?

8° QUESTION : Le nommé WALDMANN Alexandre, prisonnier de guerre allemand, Matricule 1.014.133, du dépôt 141 à ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir, avec connaissance aidé ou assisté les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI et HERBERT dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui ont consommé les arrestations ci-dessus spécifiés aux 1° et 2° Question ?

9° QUESTION : Est-il constant qu'en 1943, en tout cas depuis temps non prescrit à ANNEMASSE (Haute-Savoie) un homicide volontaire ait été commis sur la personne de Madame JENATTON Louise ?

2^e Feuille
de questions
[Signature]

- 10° QUESTION : Ledit crime a-t-il été commis avec préméditation ?
- 11° QUESTION : Ledit crime accompli à l'occasion ou sous le prétexte de l'Etat de guerre, était-il justifié par les lois et coutumes de la guerre ?
- 12° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 9° et 10° Question ?
- 13° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine Allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir, commis le crime ci-dessus spécifié aux 9° et 10° Question ?
- 14° QUESTION : Le nommé WRONSKI, Adjudant-chef allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir, commis le crime ci-dessus spécifié aux 9° et 10° question ?
- 15° QUESTION : Le nommé HERBERT Arthur, Lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 9° et 10° question ?
- 16° QUESTION : Le nommé WALDMANN Alexandre, Prisonnier de guerre allemand, matricule 1.014.133, du dépôt 141 à ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI, HERBERT, dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui ont consommé le crime ci-dessus spécifié aux 9° et 10° Question ?
- 17° QUESTION : Est-il constant que courant 1943, en tout cas depuis temps non prescrit, à ANNESASSE (Haute-Savoie) un homicide volontaire ait été commis sur la personne du sieur JENATTON Germain ?
- 18° QUESTION : Ledit crime a-t-il été commis avec préméditation ?
- 19° QUESTION : Ledit crime accompli à l'occasion ou sous le prétexte de l'Etat de guerre, était-il justifié par les lois et coutumes de la guerre ?
- 20° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 17° et 18° Question ?
- 21° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine Allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir, commis le crime ci-dessus spécifié aux 17° et 18° Question ?
- 22° QUESTION : Le nommé WRONSKI, Adjudant-chef, allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 17° et 18° Question ?
- 23° QUESTION : Le nommé HERBERT Arthur, Lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 17° et 18° question ?
- 24° QUESTION : Le nommé WALDMANN, prisonnier de guerre allemand, Matricule 1.014.133 du dépôt 141 à ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI, et HERBERT dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans les faits qui ont consommé le crime ci-dessus spécifié aux 17° et 18° Question ?
- 25° QUESTION : Est-il constant que le courant 1943 en tout cas depuis temps non prescrit à ANNESASSE (Haute-Savoie) un homicide volontaire ait été commis sur la personne du sieur COUFFI Adrien ?
- 26° QUESTION : Ledit crime a-t-il été commis avec préméditation ?
- 27° QUESTION : Ledit crime accompli à l'occasion ou sous le prétexte de l'Etat de guerre, était-il justifié par les lois et coutumes de la guerre ?
- 28° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 25° et 26° Question ?
- 29° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 25° et 26° Question ?
- 30° QUESTION : Le nommé WRONSKI, adjudant-chef allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 25° et 26° question ?
- 31° QUESTION : Le nommé HERBERT Arthur, lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 25° et 26° questions ?

32° QUESTION : Le nommé WALDMANN, prisonnier de guerre allemand, matricule 1.014.133, du dépôt 141 à ST FONS (Rhône), est-il coupable d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI, et HERBERT, dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui l'ont consommé le crime ci-dessus spécifié aux 25° et 26° Question ?

33° QUESTION : Est-il constant qu'en 1943, en tout cas depuis temps non prescrit à ANNEMASSE (Haute-Savoie) un homicide volontaire ait été commis sur la personne du sieur PELLET ?

34° QUESTION : Ledit crime a-t-il été commis avec préméditation ?

35° QUESTION : Ledit crime accompli à l'occasion ou sous le prétexte de l'Etat de guerre était-il justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

36° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 33° et 34° Question ?

37° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 33° et 34° Question ?

38° QUESTION : Le nommé WRONSKI, Adjudant-chef allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 33° et 34° question ?

39° QUESTION : Le nommé HERBERT, Arthur, Lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 33° et 34° Question ?

40° QUESTION : Le nommé WALDMANN, prisonnier de guerre allemand, matricule 1.014.133, du dépôt 141 à ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu en tout cas depuis temps non prescrit avec connaissance, aidé ou assisté les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI, HERBERT, dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui ont consommé le crime ci-dessus spécifié aux 33° et 34° Question ?

41° QUESTION : Est-il constant qu'en courant 1943, en tout cas depuis temps non prescrit, à ANNEMASSE (Haute-Savoie) un homicide volontaire ait été commis sur la personne du sieur CHAPUIS Adolphe ?

42° QUESTION : Ledit crime a-t-il été commis avec préméditation ?

43° QUESTION : Ledit crime accompli à l'occasion ou sous le prétexte de l'Etat de guerre était-il justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

44° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine, allemand absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 41° et 42° Question ?

45° QUESTION : Le nommé MEYER, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 41° et 42° Question ?

46° QUESTION : Le nommé WRONSKI, adjudant-chef allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 41° et 42° question ?

47° QUESTION : Le nommé HERBERT Arthur, Lieutenant allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir commis le crime ci-dessus spécifié aux 41° et 42° questions ?

48° QUESTION : Le nommé WALDMANN Alexandre, prisonnier de guerre allemand, matricule 1.014.133 du dépôt 141 à ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu en tout cas depuis temps non prescrit, aidé ou assisté avec connaissance les nommés LOTTMANN, MEYER, WRONSKI, HERBERT, dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui ont consommé le crime ci-dessus spécifié aux 41° et 42° Question ?

49° QUESTION : Le Capitaine allemand LOTTMANN, absent et contumax est-il coupable d'avoir à VILLE EN SALLY (Haute-Savoie) le 30 Novembre 1943, en tout cas depuis temps non prescrit, frauduleusement soustrait un certain nombre d'objets mobiliers au préjudice de la famille PELLET ?

50° QUESTION : Le nommé LOTTMANN, Capitaine allemand, absent et contumax, est-il coupable d'avoir courant 1942 en tout cas depuis temps non prescrit à AMBILLY (Haute-Savoie) frauduleusement soustrait un certain nombre d'objets mobiliers au préjudice des époux JENATTON ?

3^e Section
de la Cour
Lund

51^e QUESTION : Le nommé WALDMANN Alexandre, Prisonnier de guerre allemand, matricule 1.014.133 du dépôt 141^e ST FONS (Rhône) est-il coupable d'avoir le 30 Novembre 1943 en tout cas depuis temps non prescrit à VILLE EN SALLAZ (Haute-Savoie) frauduleusement soustrait un certain nombre d'objets mobiliers au préjudice de la famille PELLET ?

52^e QUESTION : Le même est-il coupable d'avoir à AMBILLY (Haute-Savoie) en 1943 en tout cas depuis temps non prescrit frauduleusement soustrait un certain nombre d'objets mobiliers au préjudice des époux JENATTON ?

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal militaire, de ces dépouillements successifs, il résulte que le tribunal déclare :

Sur la 1^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 2^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 3^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 4^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'inculpé LOTTMANN est coupable.

Sur la 5^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'inculpé MEYER est coupable.

Sur la 6^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'inculpé WRONSKI est coupable.

Sur la 7^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'inculpé HERBERT Arthur est coupable.

Sur la 8^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'inculpé WALDMANN est coupable.

Sur la 9^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 10^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 11^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 12^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : l'accusé LOTTMANN est coupable.

Sur la 13^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé MEYER est coupable.

Sur la 14^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WRONSKI est coupable.

Sur la 15^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé HERBERT est coupable.

Sur la 16^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN Alexandre n'est pas coupable.

Sur la 17^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 18^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 19^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 20^o Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN est coupable.

Sur la 21^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé MEYER est coupable.

Sur la 22^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WRONSKI est coupable.

Sur la 23^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé HERBERT Arthur est coupable.

Sur la 24^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN Alexandre n'est pas coupable.

Sur la 25^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 26^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 27^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 28^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN est coupable.

Sur la 29^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé MEYER est coupable.

Sur la 30^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WRONSKI est coupable.

Sur la 31^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé HERBERT Arthur est coupable.

Sur la 32^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN n'est pas coupable.

Sur la 33^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 34^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 35^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 36^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN est coupable.

Sur la 37^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé MEYER est coupable.

Sur la 38^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WRONSKI est coupable.

Sur la 39^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé HERBERT Arthur est coupable.

Sur la 40^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN n'est pas coupable.

Sur la 41^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 42^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : OUI.

Sur la 43^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire : NON.

Sur la 44^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN est coupable.

Sur la 45^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé MEYER est coupable.

Sur la 46^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WRONSKI est coupable.

Sur la 47^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé HERBERT Arthur est coupable.

Sur la 48^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN n'est pas coupable.

Sur la 49^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN n'est pas coupable.

Sur la 50^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé LOTTMANN n'est pas coupable.

Sur la 51^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, l'accusé WALDMANN est coupable.

Sur la 52^e Question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, WALDMANN n'est pas coupable.

Sur quoi et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 91 du Code de Justice Militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le sernier.

Le tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal

1^o) CONDAMNÉ CONTRADICTOIREMENT

Le nommé W A L D M A N N Alexandre, interprète allemand, prisonnier de guerre allemand, Matricule 1.014.133 du dépôt 141 à ST FONS (Rhône), susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de VINGT ANS DE TRAVAUX FORCES, et à la majorité des voix, FAIT DEFENSE au condamné de paraître pendant VINGT ANS dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération par application des articles 46, 47, 59, 60, 341, 344 du Code Pénal 19 de la loi du 27 Mai 1885 et l'ordonnance du 28 Août 1944.

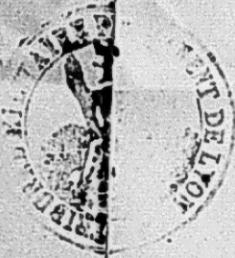
2^o) CONDAMNÉ PAR CONTUMACE

a) Le nommé M E Y E R Bédéric, Capitaine allemand dans une unité stationnée au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie), susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de MORT, par application des articles 295, 296, 297, 302, 301, 344 du Code Pénal, l'ordonnance du 28 Août 1944, 92, 120 du Code de Justice Militaire, 471 du Code d'instruction criminelle.

b) Le nommé L O T T M A N N, Capitaine au 19^e Régiment de Police allemande, stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie) susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de MORT, par application des articles 295, 296, 297, 302, 341, 344 du Code Pénal, l'ordonnance du 28 Août 1944, 92, 120 du Code de Justice Militaire, 471 du Code d'instruction criminelle.

c) Le nommé H E R B E R T, Lieutenant au 19^e Régiment de Police Allemande, stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie) susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de MORT, par application des articles 295, 296, 297, 302, 341, 344 du Code Pénal, l'ordonnance du 28 Août 1944, 92, 120 du Code de Justice Militaire, 471 du Code d'instruction criminelle.

d) Le nommé W R O N S K I, Adjudant-chef au 19^e Régiment de Police allemande stationné au moment des faits à ANNEMASSE (Haute-Savoie) susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de MORT, par application des articles 295, 296, 217, 302, 341, 344 du Code Pénal, l'ordonnance du 28 Août 1944, 92, 120 du Code de Justice Militaire et 471 du Code d'instruction criminelle.



Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, sur . question
ainsi que sur les circonstances atténuantes
Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire; de ces dépouillements successifs il résulte que
le Tribunal déclare :

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte
de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 91 du Code de justice militaire.
Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.
Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.
En conséquence, le Tribunal

Page annulée, Le GREFFIER.



Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement a u condamné contradictoire devant la garde rassemblée sous les armes; de l' avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ¹ ou de vingt-quatre heures pour se ² pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation et de lui donner l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891. 2°) En ce qui concerne les accusés par contumace procéder aux formalités prescrites par l'article 120 du Code de Justice Militaire

FAIT, clos et jugé sans désenparer, en séance publique, à L Y O N , les jour, mois et an que dessus.

En conséquence, le Président de la République MANDE et ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé MM. TOUSSAINT (Président) CROZET, CHERET, DELON, PAVIOT, RIVOIRE, MEYET (Juges)
GLEYZE (Greffier)

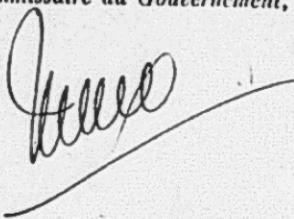
L'an mil neuf cent quarante sept, le seize Octobre le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, a u condamné contradictoire qui a été averti par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de justice militaire lui accorde trois jours pour se pourvoir en cassation, ¹⁴ ou, que l'article 135 du Code de justice militaire ³² accorde vingt-quatre heures ²⁸ pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes. ³⁸ Le Commissaire du Gouvernement ⁴¹ a donné au ⁴² condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891. ⁵¹

Le Commissaire du Gouvernement, signé: JALLUT Le Greffier, signé: GLEYZE

⁶⁰ Le présent jugement est devenu définitif le ⁶⁶
⁶⁷ Il a commencé à recevoir son exécution le ⁷⁴

Détention préventive ~~du~~ subie par WALDMANN pour compter du vingt quatre Avril 1945.
^{75 76 77}
Le Greffier, signé: L'ESPIRAC.

Le condamné Waldmann se pourvoit en Cassation ainsi que le Commissaire du Gouvernement

Vu:
Le Commissaire du Gouvernement,




Pour copie conforme:
Le Greffier,
